



Informations destinées aux propriétaires de forêts concernant les rémanents de coupe en forêt

Partie intégrante de la directive OFDN Ci 2.8/2 version 1.0

L'incinération de rémanents de coupe est en principe interdite (art. 21a OCFo). L'Office des forêts et des dangers naturels peut toutefois accorder des dérogations.

Les restrictions légales à l'octroi d'une telle dérogation sont importantes. Il n'est possible d'entrer en matière que dans l'une des quatre situations suivantes :

1. Les rémanents de coupe sont atteints de parasites ou de maladies qui représentent un danger pour la forêt.
2. Les rémanents de coupe ne peuvent être rassemblés et déplacés qu'au prix d'efforts disproportionnés. C'est notamment le cas s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente (prés, pâturages).
3. L'incinération est nécessaire pour des raisons de sécurité au travail dans des zones très escarpées.
4. L'incinération des rémanents de coupe est indispensable à l'entretien des pâturages boisés.

L'Office des forêts et des dangers naturels examine chaque demande de dérogation en pesant les intérêts individuels face à l'intérêt public à la protection de l'air.

Pour déposer une demande de dérogation

- Téléchargez le formulaire « Demande d'autorisation exceptionnelle pour l'incinération de rémanents de coupe en forêt » en ligne ou en scannant le code QR ci-contre.
- Transmettez le formulaire rempli par courriel à la division forestière compétente.
- Veuillez noter que ce dernier doit lui parvenir au moins six semaines avant l'incinération prévue.

Trouvez la division forestière compétente dans votre cas : www.be.ch/recherche-forestier



Les conditions strictes encadrant l'incinération

Si la division forestière vous a octroyé une dérogation, il vous faut respecter les conditions suivantes :

- Les rémanents de coupe ne sont incinérés que si le matériel est sec. Le matériel humide ne peut être brûlé que s'il est sur des talus bordant un torrent et / ou infesté de ravageurs forestiers.
- Le matériel doit être jeté au feu au fur et à mesure. Il est interdit d'entasser l'intégralité des rémanents de coupe et d'y mettre le feu, afin d'éviter qu'une grande quantité de fumée et de poussières fines ne soient libérées dans l'atmosphère.
- Le feu doit être surveillé en permanence.

- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'exclure tout dommage aux peuplements forestiers avoisinants.
- Les conditions météorologiques doivent également être appropriées (pas de vent fort ou de concentration élevée de particules fines).
- Il est interdit de faire du feu en cas de risque d'incendie de forêt (à partir du niveau « marqué ») ou de niveau élevé de particules fines (à partir du niveau d'intervention 1).
- Il faut par ailleurs se conformer aux interdictions édictées en lien avec le risque d'incendie de forêt.
- Les titulaires d'une autorisation peuvent informer par téléphone les sapeurs-pompiers ou la police deux jours avant l'incinération prévue.

Une vidéo explicative vous apprend comment procéder correctement à une incinération « Stop aux feux couvants, pour un feu sans fumée ».

Vous pouvez consulter le risque actuel d'incendie de forêt sur www.be.ch/incendie-foret.

Le site www.poussieres-fines.ch vous informe sur les concentrations actuelles de poussières fines.

Jusqu'à 20 000 francs d'amende

La police cantonale est vigilante et procède régulièrement à des contrôles. Est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs quiconque...

- incinère des rémanents de coupe sans y avoir été autorisé,
- ne gère pas correctement un feu autorisé et génère ainsi une forte quantité de fumée.

Quelles alternatives à l'incinération ?

- La solution la plus simple consiste à laisser les rémanents de coupe en forêt, dispersés sur le sol. Il est également possible de former des tas de branchages.
- Les rémanents de coupe peuvent aussi être recyclés pour leur matière et pour produire de l'énergie.

La notice « Constitution de tas de branchages » explique comment empiler le matériel.

Office des forêts et des dangers naturels
 Laupenstrasse 22
 3011 Berne
www.be.ch/foret
wald@be.ch